

28 MAI 2020

Arrêté préfectoral du
portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la
société STEARINERIE DUBOIS, en vue d'une extension d'un entrepôt de stockage situé au lieu-
dit «Scoury» sur le territoire de la commune de CIRON.

LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article 7 ;

Vu la nomenclature des installations classées et en particulier la rubrique n° 1510-2 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé par Monsieur Damien LUX, Directeur Adjoint de la société STEARINERIE DUBOIS, en date du 16 juillet 2019, complété le 23 janvier 2020 en vue de l'exploitation d'un entrepôt de stockage situé au lieu-dit « Scoury » sur le territoire de la commune de CIRON ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 février 2020 constatant la recevabilité et la complétude de la demande susvisée ;

Considérant que les activités projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique 1510 – 2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Considérant que l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisé a suspendu les délais prévus pour la consultation du public jusqu'au 30 mai inclus ;

Considérant que le présent dossier doit faire l'objet d'une consultation publique obligatoire de quatre semaines ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

Il sera procédé à une consultation publique sur la commune de CIRON portant sur le projet déposé par Monsieur Damien LUX de la société STEARINERIE DUBOIS en vue de l'extension et de l'exploitation d'un entrepôt de stockage, située au lieu-dit « Scoury » sur la commune de CIRON.

Cette consultation se déroulera du lundi 29 juin 2020 au mardi 28 juillet 2020 inclus à la mairie de CIRON.

Article 2 :

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie de CIRON aux heures habituelles d'ouverture de celle-ci, et formuler éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, dans cette mairie.

La mairie de CIRON est ouverte aux jours et heures suivants :

- **lundi : de 14h00 à 17h15**
- **mardi : de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h15**
- **mercredi : de 08h30 à 12h00**
- **jeudi : de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h15**
- **vendredi : de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00**
- **samedi : de 08h30 à 12h00**

Le public pourra également adresser ses observations, par lettre, au Préfet de l'Indre (Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – CS 80 583 – 36 019 CHATEAUROUX CEDEX – consultation publique – dossier STEARINERIE DUBOIS - CIRON). Ces observations devront être reçues **au plus tard le 28 juillet 2020**.

Article 3 :

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute la durée de celle-ci, un avis au public sera affiché en mairie de CIRON, commune siège de l'installation et par les soins du maire de OULCHES, dont une partie au moins du territoire de cette commune est concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source dans un rayon de un kilomètre autour de l'installation.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et où il pourra adresser toute correspondance.

Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par un arrêté ministériel, ou d'un arrêté de refus.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pendant toute la durée de la consultation <http://indre.gouv.fr/politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E./DossiersEnregistrementICPE>

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les différents maires à l'issue de la consultation.

L'avis sera publié, au moins quinze jours avant le début de la consultation, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Il sera également procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site de l'installation d'un avis au public.

Article 4 :

Un registre sera mis à disposition du public dès le premier jour de la consultation dans la mairie de CIRON (commune siège de l'installation).

À l'issue du délai de consultation du public, le registre sera clos par le maire et adressé, sans délai, au Préfet (Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – CS 80 583 – 36 019 CHATEAUROUX CEDEX) qui y annexera les observations qui lui auront été adressées selon les dispositions de l'article 2 susvisé.

Article 5 :

Le Préfet de l'Indre est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté, la décision relative à la demande susvisée.

Article 6 :

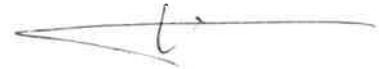
Les conseils municipaux des communes de CIRON et d'OULCHES sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement en tant que commune où l'installation est projetée ou commune concernée par le rayon de un kilomètre autour de l'installation.

Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public, soit **avant le 11 août 2020**.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, les Maires des communes de CIRON et OULCHES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

